



Arrêt

n° 124 116 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BECKERS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 1er août 2011. A la base de cette demande, vous invoquiez que vous aviez fui le pays car vous aviez été arrêté la nuit du 3 avril 2011 et détenu plus de trois mois à la Maison centrale faussement accusé d'avoir participé à la

manifestation organisée pour le retour de Cellou Dalein Diallo. Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 1er décembre 2011. Le 17 décembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°75 470 du 20 février 2012, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 21 mars 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 26 avril 2012, le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°84 664 du 13 juillet 2012, a confirmé la décision du Commissariat général. A l'issue de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique.

Le 16 août 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez en original un article du journal « La Logique » daté du 1 août 2012, un témoignage daté du 2 août 2012 d'une de vos collègues, [D.D.], avec une copie de sa carte d'identité, un témoignage daté du 28 juillet 2012 de [B.C.], la directrice adjointe de la bibliothèque universitaire Gamal Abbel Nasser de Conakry et une copie de sa carte d'identité, une carte de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) de la fédération du Benelux, une lettre de votre avocat et une enveloppe DHL. En copie, vous déposez un document relatif à un avis de recherche daté du 24 juillet 2012 et un mandat d'arrêt daté du 26 juillet 2012 et des documents scolaires émanant de l'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Belgique.

Le 29 novembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 19 et le 28 décembre 2012, vous avez introduit des requêtes contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 103 022 du 17 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que la note du Centre de documentation du Commissariat général relative à la situation sécuritaire en Guinée datait du 10 septembre 2012, alors qu'il est de notoriété publique que des événements importants et d'une certaine ampleur se sont déroulés depuis lors. Selon le Conseil du contentieux des étrangers il s'imposait d'actualiser les informations disponibles à cet égard. Le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé que les documents que vous aviez versés au dossier de la procédure concernant votre appartenance politique à l'UFDG devaient faire l'objet d'une analyse à l'aune de votre appartenance ethnique malinké (« attestation de témoignage de l'UFDG du 21/02/13, attestation de l'UFDG du 13/02/13, quatre articles Internet : « Cinq morts suite aux affrontements à Conakry : Cellou Dalein Diallo condamne l'usage des balles réelles », « Violences à Conakry : Cinq victimes identifiées... », « Violences à Conakry : le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme est 'inquiet' », et « Violences à Conakry (suite illisible) », ainsi qu'un communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.

Le 31 mai 2013, le Commissariat général a rendu une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 juin 2013, vous avez, à nouveau, introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire délivré le 6 juin 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration Sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Par son arrêt n° 113 346 du 5 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a, à nouveau, annulé la décision du Commissariat général afin de premièrement évaluer et rédiger une note actualisée concernant la situation des membres et sympathisants de l'UFDG en Guinée, et de réaliser un examen de votre crainte au regard de votre implication politique, de deuxièmement évaluer et rédiger une note actualisée sur la situation sécuritaire en Guinée, notamment au regard des événements de septembre 2013 survenus dans le cadre du contexte électoral, et troisièmement, examiner de manière approfondi les nouveaux documents déposés, à savoir une attestation de témoignage de l'UFDG établie le 09 juin 2013, un communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme en Guinée établi le 07 mai 2013, une Déclaration des responsables de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) résidant aux Etats Unis d'Amérique (USA), publiée le 28 mai 2013, ainsi que quinze articles Internet : « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause », un communiqué non-titré de l'Alliance pour la Démocratie et le Progrès (ADP), du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition, du Club des Républicains (CDR), et du Front d'Union pour la Démocratie et le Progrès (FDP), daté du 27 mai 2013, et « Troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts », « Campagne électorale des législatives du 24 septembre : Affrontements violents à Labé, Koubia... », « Tensions pré-électorales : Conakry de nouveau dans des troubles politiques », « Société :

Une trentaine de jeunes arrêtés et détenus au camp militaire de Kankan... », « Heurts à Conakry : Climat toujours tendu entre manifestants de l'opposition et de la mouvance », « Manifs politiques ; Un mort, des blessés et des actes de vandalisme selon le gouvernement », « Kindia : Une dizaine de blessés dans des heurts entre militants de la mouvance et de l'opposition », « Plusieurs concessions incendiées dans la haute banlieue de Conakry », « Dernière minute : Des incidents signalés dans la préfecture de Fria... », « 'Nous avons des informations depuis des mois par rapport à un coup d'état en préparation dans notre pays. Je peux vous dire aujourd'hui que l'Alliance UFDG a des ailes qui se sont installées', dicit Madifing Diané », « Dernière minute : Les partisans du pouvoir et de l'opposition s'affrontent à Labé », « Violences à Conakry : 'Ce sont des actes criminels' prévient l'ambassadeur des Etats-Unis... », et « Rabiatou Sarah Diallo, présidente du CNT : 'l'heure est grave' ». Vous déposez également un bordereau DHL.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

*Rappelons tout d'abord qu'en ce qui concerne votre **première demande d'asile**, dans sa décision du 1er décembre 2011, le Commissariat général a estimé que vos propos n'étaient pas crédibles car ils ne correspondaient pas aux informations objectives à sa disposition concernant la Maison centrale de Conakry, parce que vous êtes resté incohérent au sujet des raisons pour lesquelles les militaires s'en sont pris à vous la nuit du 3 avril 2011 et car vous êtes resté vague concernant les éventuelles recherches menées contre vous. Par ailleurs, le Commissariat général a relevé que vous n'aviez pas fait état de problème en raison de votre affiliation politique, hormis votre arrestation du 3 avril 2011 et que selon les informations objectives à sa disposition, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti en Guinée. Le Commissariat général a aussi soulevé que vous n'avez apporté aucun élément permettant de considérer que votre communauté n'accepte plus votre appartenance au parti UFDG, et que les documents versés à votre dossier ne permettaient pas d'inverser le sens de cette décision. Le 17 décembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°75 470 du 20 février 2012, a confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que les motifs afférents à l'arrestation du 3 avril 2011 et la détention qui s'en serait suivie et ceux concernant les documents déposés à l'appui du récit d'asile se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et suffisaient à conclure que les déclarations et les documents que vous avez produits ne permettaient pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution.*

*Le 21 mars 2012, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous avez apporté divers documents qui venaient appuyer les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 26 avril 2012, le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en considérant que ces nouveaux éléments n'étaient pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques allégués. Le 30 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°84 664 du 13 juillet 2012, a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les arguments étaient pertinents.*

*Les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers possèdent l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre **troisième demande d'asile** démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos précédentes demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, vous déclarez toujours être recherché pour les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile (Voir rapport d'audition, 18/10/2012, p. 2) et déposez à cet égard un **document relatif à un avis de recherche** daté du 24 juillet 2012 et un **mandat d'arrêt** daté du 26 juillet 2012 - soit*

quelques jours après la clôture de votre seconde demande d'asile - (Voir inventaire, pièces 6 et 7). Outre le fait que ces documents sont produits en copie, ce qui empêche de contrôler leur intégrité, il ressort également des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir *farde*, Information des pays après deuxième annulation, SRB, Guinée, "L'authentification des documents d'état civil et judiciaires", septembre 2012) que l'authentification de documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est très limitée.

En outre, concernant le mandat d'arrêt, aucun des critères de signalement physique sur la gauche du document n'est rempli, il est dès lors difficile de vous identifier. Concernant le document en lien avec un avis de recherche daté du 24 juillet 2012, vous déclarez avoir appelé votre ami qui a demandé au policier qui vous avait aidé à vous évader d'avoir une copie mais vous dites ignorer comment ce policier a pu obtenir ce document (Voir rapport d'audition, 18/10/2012, pp. 6-7). Force est de constater que vous tenez des propos vagues et imprécis. Le Commissariat général s'étonne également du fait que ces documents soient rédigés en juillet 2012 pour des faits survenus en avril 2011. Partant, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'article du journal « **La Logique** » daté du 1er août 2012 - soit également peu de temps après la clôture de votre seconde demande d'asile - (Voir inventaire, pièce n° 3), il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir *farde* Information des pays après deuxième annulation, Document de réponse Cedoca – Guinée : *Fiabilité de la presse* », 23/01/2012), que la corruption est également très importante en Guinée et touche également le secteur de la presse. Dès lors, la force probante de ce document est très limitée. Ensuite, le Commissariat peut légitimement s'étonner qu'un article relatif aux événements du 3 avril 2011 apparaisse si tardivement dans la presse et que celui-ci ne fasse aucune allusion à la grâce présidentielle des personnes condamnées suite aux événements du 3 avril 2011 (Voir *farde* Information des pays après deuxième annulation, SRB, Guinée, *Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, 18 août 2011*). Enfin, vous ignorez qui a écrit cet article, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer le contenu exact de l'article et vous demeurez vague sur la manière dont les informations vous concernant ont été recueillies. Ainsi, vous dites que les journalistes ont contacté la justice et ce, sans plus de précision (Voir rapport d'audition, 18/10/2012, p. 8). Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous déposez **deux témoignages** (Voir inventaire, pièces 4 et 5), le premier daté du 2 août 2012 émanant d'une de vos collègues, [D.D.] qui relate votre arrestation et votre détention suite à la manifestation pour le retour de Cellou Dalein à Conakry le 3 avril 2011, comme ce fut le cas pour d'autres hauts responsables du parti de l'Union des Forces Démocratiques (UFDG). Le courrier relate votre fonction au sein de l'UFDG et que vous avez fait l'objet de plusieurs avis de recherche, le dernier datant du 24 juillet 2012, fait évoqué dans le journal « *La logique n°024* » du 1er août 2012. Le deuxième témoignage daté du 28 juillet 2012 de [B.C.], la directrice adjointe de la bibliothèque universitaire Gamal Abdel Nasser de Conakry, relate votre poste au sein de l'université, votre implication au sein de l'UFDG et les actions faites avant les élections présidentielles du 27 juin 2010, votre arrestation et votre détention suite à la manifestation pour le retour de Cellou Dalein à Conakry le 3 avril 2011, votre condamnation par le tribunal de première instance de Conakry II, ainsi que la visite de gendarmes qui étaient à votre recherche le 25 juillet 2012 chez madame [B.C.]. Le Commissariat général s'étonne de la précision de certains éléments invoqués dans ces courriers tels que l'heure de votre arrestation ou les conditions inhumaines dans lesquelles vous avez été emmené alors que ces personnes n'étaient pas présentes au moment de votre arrestation. Quoi qu'il en soit, ces courriers privés émanant de deux de vos collègues et ne présentent, dès lors, aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Le fait qu'une copie de la carte d'identité des personnes ayant rédigé ces courriers soit adjointe n'augmente en rien la garantie de leur contenu.

Concernant la **lettre de votre avocat** du 14 août 2012 destinée à l'Office des étrangers (Voir inventaire, pièce 1), celle-ci appuie le fait que vous apportez des nouveaux éléments et que vous souhaitez introduire une troisième demande d'asile. Ce document n'est pas pertinent dans l'évaluation de votre crainte.

La **carte de membre de l'UFDG de la fédération du Benelux** (Voir inventaire, pièce 9) atteste d'un certain engagement politique en Belgique, ce qui n'a pas été remis en cause dans votre demande d'asile précédente. Ce document n'est pas pertinent dans l'analyse de votre dossier et ne permet pas de renverser le sens des décisions prises précédemment.

Les **documents scolaires** émanant de l'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Belgique (Voir inventaire, pièce 8) prouvent tout au plus que vous avez entrepris des formations en Belgique mais ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués précédemment.

Lors de vos recours du 19 et du 28 décembre 2012 et de l'audience du 8 mai 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, et lors de celui du 27 juin 2013 et de l'audience du 16 octobre 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers ; vous avez déposé plusieurs documents, à savoir deux attestations de témoignage de l'UFDG datée du 21 février 2013 et du 9 juin 2013, une autre attestation de l'UFDG datée du 13 février 2013, dix-neuf articles portant sur la situation générale de votre pays et un communiqué de presse émanant des Nations Unies droits de l'Homme, ainsi qu'une Déclaration des responsables de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée UFDG) résident aux Etats Unis d'Amérique (USA) du 28/05/13 (Voir inventaire après annulation, pièces 1-7 et inventaire après deuxième annulation, pièces 3 à 5).

Tout d'abord, il convient de signaler que les attestations de l'UFDG que vous avez fournies ont été déposées sous forme de copie. Il s'agit donc de documents aisément falsifiables dont l'authenticité ne peut être garantie (Voir inventaire après annulation, pièces n° 1 et 2 et inventaire après deuxième annulation, pièce n°1).

En ce qui concerne l'**attestation de l'UFDG datée du 13 février 2013**, elle mentionne que vous êtes un membre de l'UFDG (Voir inventaire après annulation, pièce n°2). Néanmoins, il convient de constater que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers n'ont nullement remis en cause votre implication dans ce parti politique, mais bien les problèmes que vous auriez connus en raison de votre affiliation politique. Concernant votre affiliation politique, il convient de souligner que selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais **au sein d'alliances**, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est **plurielle** tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes **actions communes** visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays après deuxième annulation, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013).

En outre, en ce qui concerne les élections législatives du 28 septembre 2013, elles se sont déroulées dans le calme. Toutefois, des dysfonctionnements sont dénoncés par l'opposition et la communauté internationale, suite à quoi l'opposition décide de retirer ses représentants de la Commission nationale de centralisation des votes. Elle demande également l'annulation des élections. Suite à cela, des incidents mineurs se sont déroulés à Fria et la sécurité a été renforcée à Conakry. La proclamation tardive des résultats provisoires par la CENI donne le parti au pouvoir vainqueur avec une courte

majorité. L'opposition attend la validation ou non de ces résultats par la Cour suprême, avant de décider de nouvelles actions. À la mi-novembre 2013, la Cour suprême a confirmé les résultats publiés par la CENI. Le principal parti d'opposition guinéenne, l'UFDG, obtient 37 siège, contre 53 pour la majorité présidentielle (voir *farde Information des pays après deuxième annulation*, COI Focus « Guinée: Situation sécuritaire », octobre 2013, et « Résultats définitifs des élections »).

Dès lors, étant donné que, premièrement, vous n'avez pas connu de problème en raison de vos activités politiques ou lors de votre participation à une manifestation de l'opposition en Guinée, que deuxièmement, puisqu'excepté votre arrestation le soir du 3 avril 2011 (et dont la crédibilité a été remise en cause par les instances d'asile belges) et l'hypothèse d'un éventuel problème avec une note de service en février 2011, vous ne faites état d'aucun autre problème dans votre pays (Voir dossier 11/19323, rapport d'audition 06/09/11, pp. 13, 17, et 29), et que troisièmement, vos autres activités en lien avec l'UFDG se sont limitées à vous rendre à des réunions au siège du parti, informer les jeunes de votre commune de ce qui se passait, faire du porte à porte pour expliquer aux gens comment voter (durant les élections de 2011), ou encore de vous rendre dans certaines régions de Guinée pour expliquer le programme du parti (Voir dossier 11/19323, rapport d'audition 06/09/11, pp. 10 et 12), le Commissariat général ne peut raisonnablement penser que vous connaissiez des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Qui plus est, en ce qui concerne la question de savoir si votre situation spécifique de malinké membre de l'UFDG est constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ainsi que vos différentes déclarations permettent de répondre de manière négative à cette question. Ainsi, selon ces informations objectives (Voir *farde Information des pays après deuxième annulation*, Document de réponse Cedoca « Membre de l'UFDG appartenant à l'ethnie malinké- crainte », 15/03/12), l'UFDG lui-même relève le caractère pluriel de l'opposition guinéenne. Ce caractère pluriel de l'opposition relevé par l'UFDG l'est par le nombre de partis politiques qui ont rejoint cette opposition guinéenne, mais aussi par leur tendance et par les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Ainsi, Lansana Kouyaté, président du PEDN (Parti de l'Espoir pour le Développement National), parti d'opposition, est malinké. Il déclare en mars 2013 que toutes les composantes ethniques sont représentées dans son parti. Mouctar Diallo, leader du NFD (Nouvelles Forces Démocratiques) et d'ethnie peule, rencontré lors d'une mission conjointe des instances d'asile en 2011, a lui souligné le caractère multi-ethnique de son parti dans lequel toutes les ethnies sont représentées. Sidya Touré, le leader de l'UFR (Union des Forces Républicaines), est d'ethnie diakanké. Certains blogs mentionnent aussi que la mère de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, serait diakanké. Enfin, les sites de quelques grandes organisations internationales pour les années 2011 et 2012 ainsi que le rapport du département d'Etat américain pour l'année 2011 font principalement état d'actes de répression à l'encontre des partis d'opposition dans leur ensemble. Nulle part, il n'est mentionné qu'un malinké soutenant l'UFDG puisse faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales. En outre, comme il vous l'avez été fait remarquer lors de votre première demande d'asile, il ressort de vos propos que lorsque vous viviez en Guinée, vous assumiez votre affiliation à l'UFDG en vous impliquant au sein du bureau du comité de base et en participant aux réunions au siège du parti (Voir dossier 11/19323, rapport d'audition du 06/09/11, pp. 9 et 12). Vous précisez également que votre communauté ainsi que votre famille sont au courant de votre choix politique (Voir dossier 11/19323, rapport d'audition du 06/09/11, pp. 6 et 13). Aussi, interpellé sur le fait que vous avancez redouter votre communauté pour les raisons précitées alors que vous vivez pendant trois ans à Conakry en tant que membre de ce parti, vous vous contentez de répondre que lors des élections il y avait une tension très vive quand un malinké soutenait l'UFDG et que vous n'aviez pas peur d'affirmer que vous souteniez ce parti, malgré les insultes de votre père à ce sujet (Voir dossier 11/19323, rapport d'audition du 06/09/11, p. 27). De plus, comme déjà souligné précédemment, vous n'avez fait état d'aucun autre problème, excepté votre arrestation du 3 avril 2011 (Voir dossier 11/19323, rapport d'audition 06/09/11, pp. 13, 17, et 29). Par conséquent, ces seules difficultés avec votre père ne suffisent aucunement à vous octroyer une protection internationale au sens de la Convention de Genève. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui laisserait croire que vous connaissiez des problèmes en cas de retour en Guinée car vous êtes malinké et membre de l'UFDG.

Ensuite, concernant les **attestations de témoignage de l'UFDG datée du 21 février 2013 et du 09 juin 2013** (Voir inventaire après annulation, pièce n°1 et inventaire après deuxième annulation, pièce n°1), celles-ci font état de votre qualité de membre du parti et mentionne brièvement votre arrestation, votre évasion, le fait que vous êtes recherché et persécuté par votre communauté. Or, le Commissariat général constate tout d'abord que celles-ci ont été signées par le Secrétaire Fédéral de l'UFDG, à savoir

Mamadou Aliou Bah alors que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les seules personnes qui sont habilitées à engager le parti sont les Vice-Présidents de l'UFDG (voir *farde Information des pays après deuxième annulation, COI Focus Guinée, « Attestations de l'UFDG », 03/09/13*), un document signé par toute autre personne n'a donc aucune crédibilité. Par ailleurs, constatons que ces documents ont été notamment établis sur base des dires de « vos proches », mais que leurs identités ne figurent pas dans ces attestations. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de la manière dont le Secrétaire Fédéral de l'UFDG a pu avoir accès à ces informations vous concernant et ne peut donc s'assurer de la véracité des informations contenues dans ces documents. De plus, quand bien même ces attestations auraient été établies sur base des déclarations de vos proches, le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier que ces personnes n'ont pas témoigné par complaisance. De plus, en ce qui concerne le fait que vous fassiez l'objet de persécutions de votre communauté malinké qui ne vous pardonne pas d'avoir adhéré à l'UFDG qu'elle considère comme « parti concurrent de l'ethnie peule ». Comme il l'a déjà été fait remarquer ci-dessus, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui laisserait croire que vous connaîtriez des problèmes en cas de retour en Guinée car vous êtes malinké et membre de l'UFDG. En ce qui concerne le fait qu'il ait récemment été rapporté que vous êtes activement recherché par les services de sécurité qui continuent de vous imputer la responsabilité de certains troubles dans la commune de Ratoma. La crédibilité seuls problèmes avec vos autorités nationales que vous invoquez à la base de vos demandes d'asile ayant été remis en cause par les instances d'asile belges, et ayant quitté votre pays depuis plus de deux ans, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui laisserait raisonnablement penser que les services de sécurité guinéen vous rechercheraient actuellement activement.

Pour les différentes raisons évoquées supra, aucune force probante ne peut être accordée à ces trois documents.

Enfin, vous avez déposé vingt-et-un articles émanant de différents sites internet - énumérés supra -, un communiqué de presse des Nations Unies, et une Déclaration des responsables de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) résident aux Etats-Unis d'Amérique (USA), tous relatifs à la situation sécuritaire dans votre pays d'origine (Voir inventaire après annulation, pièces n° 3-7 et inventaire après 2ème annulation, pièces 2 à 5). Cependant, il convient de constater que les événements dont il est question dans ces documents n'ont aucun rapport avec les faits que vous avez invoqués dans le cadre votre demande d'asile. Qui plus est, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).

Quant au bordereau DHL (inventaire après annulation, pièce n° 8), s'il atteste que vous avez reçu du courrier depuis la Guinée, celui-ci n'est nullement garant du contenu de ce courrier.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas

d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de précaution. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des articles de presse datés du 22 novembre 2013 au 7 décembre 2013 concernant la situation politique en Guinée.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de deux procédures, consécutives à l'introduction de deux demandes d'asile, qui se sont clôturées par des arrêts de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêts n° 75 470 du 20 février 2012 et n° 84 664 du 13 juillet 2012) ; le premier arrêt concluait à l'absence de crédibilité du récit d'asile et le deuxième arrêt à l'absence d'élément nouveau permettant de mettre en cause l'autorité de chose jugée de l'arrêt antérieur.

4.2. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 16 août 2012, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de ses demandes antérieures, en produisant de nouveaux éléments, repris dans l'acte attaqué. La partie requérante fait valoir qu'elle est toujours recherchée par ses autorités.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de ses demandes d'asile précédentes.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 75 470 du 20 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie

requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

4.6. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. L'analyse des éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen des demandes antérieures. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil antérieurement.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

En l'espèce, ni l'avis de recherche ni le mandat d'arrêt que produit la partie requérante ne possèdent, par eux-mêmes, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de ces documents ; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit procédé à une quelconque autre mesure d'instruction complémentaire les concernant. Il en va de même à propos des autres documents déposés, qui n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile, pour les raisons explicitées dans la décision attaquée.

4.8. La qualité de membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) du requérant n'est pas mise en cause en tant que telle par la décision entreprise, mais le Conseil estime qu'il n'est pas démontré par les éléments figurant au dossier que ce simple fait d'appartenir à l'UFDG ou d'en être sympathisant permet de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves. Il en va de même concernant le fait d'être malinké au vu des informations figurant au dossier.

4.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.10. La partie requérante argue qu'il y a lieu de reconnaître la protection subsidiaire à la partie requérante.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS